



Département de la Gironde  
Canton de Créon

## REPUBLIQUE FRANÇAISE MAIRIE DE POMPIGNAC

### EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE N° 2016-170

#### Réglementation de la circulation

##### Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-I et suivants relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police de la circulation ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 115.1 à L 116.8 et R 115.1 à R 116.2, concernant la coordination des travaux exécutés sur les voies publiques situées à l'intérieur des agglomérations, et la police de la conservation du domaine public routier ;

Vu l'arrête interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ainsi que les textes qui l'ont modifié et complété, et l'instruction interministérielle (arrêté du 7 juin 1977 et ses modificatifs), sur la nature des signaux et les conditions et règles de leur implantation ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code pénal, article R 610-5, sur le respect des arrêtés de police ;

Vu la situation créée par un afflux de véhicules automobiles et de piétons dans la partie Nord de la commune, dans le cadre d'un jeu électronique dit « Pokémon go » ;

Vu la situation danger créée par cet afflux de véhicules, roulant de jour et de nuit, à vitesse non réglementaire, ou stationnant de part et d'autre de chaussées étroites, tant sur le domaine public que sur le domaine privé ;

Vu, dans ces conditions, la nécessité d'intervenir pour réglementer la circulation et le stationnement, de façon à réduire les sources de danger et à prévenir les accidents qui pourraient résulter de la situation anarchique précédemment décrite,

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1 : interdiction

A compter du 22 août 2016, 15 heures, et jusqu'à nouvel ordre, le stationnement des automobiles, à quatre, trois et deux roues, est interdit de part et d'autre des chemins suivants : chemin de la Tourasse, chemin des Daims, chemin de Gachet, chemin de Marsalat, chemin de Sarail, chemin de Malard, chemin de Meyrefort, chemin de Cap de Mail, chemin de Bouchet, allée de Chantecoeur, route de la Poste.

#### ARTICLE 2 : sanctions

Tout manquement aux prescriptions édictées par l'article I sera sanctionné par les contraventions prévues par la réglementation et par l'enlèvement des véhicules par les services de fourrière automobile.

#### ARTICLE 3 : circulation automobile

A compter du 22 août 2016, 15 heures, et jusqu'à nouvel ordre, la circulation des véhicules est limitée à 30 km/heure sur les voies suivantes : chemin de la Tourasse, chemin des Daims, chemin de Gachet, chemin de Marsalat, chemin de Sarail, chemin de Malard, chemin de Meyrefort, chemin de Cap de Mail, chemin de Bouchet.

#### ARTICLE 4 : divagation piétonne

La brigade territoriale de gendarmerie de Latresne et Tresses est sollicitée pour verbaliser toute divagation piétonne ou automobile en domaine privé, non autorisée par les propriétaires, sans préjudice des poursuites qui pourraient être engagées à l'encontre des contrevenants ou des auteurs de délits.

Le présent arrêté est transmis à Messieurs les Commandants de la Gendarmerie de Latresne et de Tresses, pour qu'ils en assurent la mise en œuvre.

Ampliation du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Gironde
- aux riverains des voies citées, où s'applique le présent arrêté.

Fait en Mairie le 22 août 2016

Acte rendu exécutoire le 22 août 2016  
Publication ou notification le 22 août 2016

Le Maire,

Denis LOPEZ